

L'ETAT CIVIL EN SAVOIE

Danièle Munari, responsable unité archives et territoires.
Jean Luquet, directeur des Archives et du Patrimoine.

Parmi tous les documents que conservent les Archives départementales et les communes savoyardes, les registres paroissiaux et d'état civil sont certainement les plus connus et les plus consultés. La tenue et la conservation de ces archives ont obéi en Savoie à des règles particulières dues à l'histoire du département.

Sommaire

1. Histoire.....	1
1.1. Du moyen âge au XVIII ^e siècle.....	1
1.2. De 1792 à 1860	3
1.3. Après 1860	4
2. Les collections des Archives départementales de la Savoie	5
2.1. Les collections « papier ».....	5
2.2. Les microfilms.....	6
2.3. Les supports numériques.....	7

1. Histoire

1.1. Du moyen âge au XVIII^e siècle

En Italie, dès le XIII^e siècle, à l'initiative des évêques, l'Eglise prescrit à tous ceux qui sont en mesure d'administrer les saints sacrements d'enregistrer les actes de baptêmes, mariages et sépultures. Les évêques y voient un moyen de vérifier les degrés de parentalité entre individus mais aussi de percevoir des droits. En France, l'enregistrement commence au XV^e siècle avec Henri le Barbu à Nantes, suivi par les évêques de Bretagne. En Savoie, les premiers actes paroissiaux apparaissent dans quelques paroisses du diocèse de Tarentaise au début du XVI^e siècle : Tignes en 1500, Queige et Plancherine en 1501, Saint-Paul-sur-Isère en 1506.

Parallèlement à l'Eglise, les souverains laïcs s'intéressent eux aussi à la tenue des actes paroissiaux. Ils estiment en effet avoir un droit de regard sur des documents qui concernent la majorité de leurs sujets et qui peuvent répondre à un souci de preuve en matière judiciaire et successorale. Le premier texte de loi applicable en France est l'ordonnance de Villers-Cotterêts datée du 10 août 1539, qui passe pour l'acte fondateur de l'état civil. Elle rend obligatoire l'enregistrement des décès des personnes possédant des bénéfices ecclésiastiques de manière à savoir ceux qui deviennent vaquant. Elle instaure en même temps l'enregistrement des baptêmes pour pouvoir prouver la majorité des bénéficiaires. Ce texte a sans doute été applicable en Savoie, puisque le duché est occupé par la France entre 1536 et 1560, mais il semble n'avoir obtenu aucun résultat. En 1560, lorsque le duc Emmanuel-Philibert récupère ses Etats, il impose aux cures, chapitres, collèges et monastères, l'inscription des actes de baptêmes et de sépultures pour tous ses sujets. Il demande aussi à ce que les registres signés par les ecclésiastiques soient déposés chaque dernier jour de décembre auprès des juges des provinces où sont situées les paroisses et

églises, pour qu'ils soient « *fidèlement gardés aux greffes desdits juges, et y avoir recours quand ce sera nécessaire* »¹. En cas de non-exécution de cette ordonnance les religieux peuvent voir leurs revenus réduits par décision du souverain. Mais pour les inciter à se conformer à ces directives et pour les récompenser de leur labeur, il leur est permis d'exiger 2 liards pour chaque baptême et sépulture.

En 1561, un nouvel édit modifie les prescriptions précédentes. Les prêtres ne sont plus tenus d'envoyer leurs registres originaux aux greffes des tribunaux mais ils doivent y déposer une copie. Cette copie est destinée à être remise aux syndics des communautés pour être conservée dans les archives publiques « *a fine che ogn'un se ne possa valer a suoi bisogni* ». En effet, pour des raisons fiscales, Emmanuel-Philibert souhaite pousser les communautés paysannes d'origine féodale à se regrouper dans les limites géographiques des paroisses, le but étant de les faire évoluer vers une circonscription administrative et territoriale. Or, pour pouvoir percevoir des droits fiscaux mais aussi pour augmenter l'autorité des syndics, il est important que ces derniers puissent vérifier l'état civil de la population. Et pour renforcer ce contrôle, le nouvel édit demande aux chefs de famille et aux recteurs des hôpitaux de déclarer eux-aussi auprès des tribunaux les naissances et les décès survenus dans leurs maisons.

Ces mesures ne sont pas suivies d'effet. Elles rencontrent sans doute l'opposition du clergé qui considère les registres paroissiaux comme sa propriété et ne souhaite pas s'en défaire. Mais elles sont essentiellement mises en échec par l'absence de registres. En effet, les curés ne les tiennent pas avec régularité et ce malgré les rappels de l'Eglise. En 1563, suite aux conclusions du Concile de Trente, Charles Borromée², archevêque de Milan, est le premier à ordonner aux prêtres de son diocèse d'enregistrer dans un double registre les actes de naissances, baptêmes, confirmations, mariages et décès et d'en faire parvenir chaque année un exemplaire à la chancellerie épiscopale. Ces mesures ont été connues en Savoie. Mais ce n'est qu'à partir du milieu du XVII^e siècle que les collections des évêchés commencent à se constituer³.

L'édit d'Emmanuel-Philibert de 1560 est renouvelé sous la même forme par Charles-Emmanuel 1^{er} en 1582 et par Victor-Amédée 1^{er} en 1633⁴. En 1723 et 1730⁵, le Sénat de Savoie demande que les noms et prénoms des parents apparaissent dans les actes. En 1773⁶, les instructions deviennent plus impératives. Les prêtres sont à nouveau exhortés à remettre aux greffes des tribunaux un extrait conforme de leurs registres. Dans le même

¹ BALLY Gaspard. *Des registres des baptêmes et sépultures et des rapports sur la valeur des gros fruits*, art. 380 à 383, 3 avril 1560. Art 380 : « Pour éviter frais aux sujets et leur donner le moyen de pouvoir vérifier le plus promptement et sommairement que faire se pourra leurs aages et le temps de majorité ou minorité, sur quoy souvent ils tombent en controverse, est ordonné que d'ors en avant sera fait par toutes les cures de ce ressort chacun en sa paroisse, bon et fidel registre des baptesmes, qui contiendra le temps et l'heure de la nativité, avec le nom et surnom des enfans baptises... ». Art 381 : « Semblable injonction leur est faite...de faire registre des sépultures deceux qui seront ensevelis en leurs paroisses, églises et monastères... ». Stil et règlement du Sénat de Savoye. Chambéry. 1679.

² BORROMEE Charles (1538-1584), archevêque de Milan puis cardinal. Il contribua puissamment à la Réforme catholique.

³ A ce propos, MARTINET Antoine, archevêque de Chambéry, écrit en 1837 que « *dans tous les diocèses bien réglés on [s'était] empressé de marcher sur les traces de cet illustre et saint Pontife, et l'on [avait] eu soin de prendre à cet égard les plus sages mesures, soit par des ordonnances particulières soit dans les statuts synodaux*. Archives départementales de Savoie. 43 F 308

⁴ BORELLI Giovanni-Battista. *Editti antichi et nuovi de Sovrani Principi della real casa di Savoia*. Bartolomeo Zappata, Torino. 1681.

⁵ DUBOIN Felice Amato. *Règlement particulier pour le ressort du Sénat de Savoie*. Raccolta per ordine di materie delle leggi... Livre. III, Titre 8, des preuves par écritures. Torino. 1860.

⁶ *Idem*. Livre III, cap. 1, de la preuve de l'âge des mariages, de l'état et du décès des personnes. Torino. 1860.

temps, les sanctions imposées pour le non-respect de la loi deviennent plus lourdes (50 livres d'amende) et les juges sont invités à dresser chaque fin d'année la liste des récalcitrants afin qu'ils soient poursuivis. Cette fois-ci, que ce soit à cause des nouvelles mesures ou par crainte de représailles, les curés commencent enfin à verser leurs registres aux greffes des tribunaux.

1.2. De 1792 à 1860

L'Occupation française (1792 à 1815)

En 1792 la Savoie est une nouvelle fois annexée à la France, pour une période de 13 ans. En application des lois de la République, le clergé perd le droit de consigner et de conserver les actes d'état civil, ce qui représente une sérieuse atteinte à la puissance de l'Eglise⁷. Les registres paroissiaux, jusque là conservés dans les cures, sont transférés dans les mairies. L'enregistrement de l'état civil est alors confié à un officier public, nommé par les conseils communaux⁸. D'après André Perret, conservateur aux Archives départementales de la Savoie, « *ce bouleversement des habitudes, la négligence ou l'incompétence des responsables des registres, l'état troublé de la Savoie ne permirent pas l'enregistrement régulier des actes. C'est surtout dans la tenue et la conservation des doubles qui devaient être adressés à l'Administration centrale du département que la situation était grave. Ils cessèrent parfois d'être tenus ou conservés* ».⁹

La restauration sarde (1814 à 1860)

La restauration sarde remet en vigueur les anciennes prescriptions. Par une circulaire du 18 février 1815, l'Intendant général informe les syndics, succédant aux maires, que les registres paroissiaux antérieurs à 1792 qui se trouvent en mairie doivent être restitués à leurs précédents propriétaires¹⁰. Les curés retrouvent ainsi, à partir du 1er janvier 1816, leur rôle dans l'enregistrement des actes, dans les conditions instaurées par le décret sénatorial de 1773¹¹. Dans les années qui suivent, on va faire souvent état des nombreuses irrégularités constatées dans la rédaction des actes et des lacunes survenues dans la transmission des doubles aux greffes des tribunaux. Des mesures vont alors s'imposer, qui seront en partie dictées par les événements politiques.

Au XIX^e siècle, l'Europe est la proie de nombreuses agitations populaires qui n'épargnent pas les Etats de Savoie. Qu'il ait été inspiré ou contraint par les mouvements libéraux qui secouent l'Italie tout au long de son règne, Charles-Albert, couronné en 1830, entame des réformes qui mettent son pays sur la voie de la modernité. C'est ainsi que dès 1832 il met en chantier un code civil, compromis entre les lois sardes et napoléoniennes où la question de l'état civil n'est pas oubliée. Le souverain souhaite modifier la tenue des registres mais sans heurter le clergé. Il propose que les registres soient désormais tenus en trois exemplaires : deux originaux pour les curés et les greffes des tribunaux et une copie pour les chancelleries épiscopales. Ils se présenteront sous forme de cahiers annuels pré-imprimés, les curés n'ayant plus de ce fait qu'à remplir correctement les espaces en blanc. Devant la crainte que le clergé exprime concernant le coût de l'impression, on lui assure que les frais seront pris en charge par les communes.

⁷ La proclamation du 22 janvier 1793 défendait aux prêtres de s'immiscer dorénavant dans les actes ayant pour but la constatation de l'état civil des citoyens.

⁸ *Décret du 25 septembre 1792, Art. 1 à 4.* Bulletin annoté des lois, n°3. 1791-1792.

⁹ PERRET André. *Guide des Archives de la Savoie.* Chambéry. 1979.

¹⁰ *Circulaire aux syndics pour la rémission à MM. les curés des registres de l'état civil.* Recueil des édits et manifestes. 10 septembre 1814-18 février 1815.

¹¹ *Edit du 22 décembre 1815.* Recueil des édits et manifestes. 1814-1815.

Charles-Albert propose également que les actes soient dorénavant rédigés en langue vulgaire (français ou italien) et non plus en latin. Cette mesure se justifie pour au moins trois raisons : elle facilite la lecture des registres, la transcription des noms de familles est plus sûre et la langue utilisée devient conforme à celle utilisée dans les tribunaux où les actes sont cités fréquemment. L'Eglise va accepter ces changements. En 1836, le Pape Grégoire XVI adresse aux évêchés et archevêchés une instruction dans laquelle l'Eglise reconnaît que les registres paroissiaux tiennent lieu indirectement d'état civil et contribuent au respect de l'ordre social et des intérêts des individus¹². C'est pourquoi elle estime qu'il est utile d'y apporter des modifications qui sans contrevenir aux règles du rituel romain, introduisent quelques pratiques nouvelles qui permettent d'assurer la précision des actes. C'est ainsi qu'un an après, en 1837, ces changements sont formalisés par un nouveau règlement¹³.

Dix ans plus tard, en 1847, Charles-Albert publie un nouveau train de mesures libérales qui mettent fin au caractère absolutiste de son règne. Les institutions locales y gagnent en autonomie et les communes sont réorganisées selon la loi communale de 1848. Mais, un peu comme avait tenté de le faire Emmanuel Philibert en 1561, le roi confie alors la rédaction des actes d'état civil aux syndics. Il est vrai que l'Italie est à ce moment-là traversée par une vague d'anticléricalisme qui aboutit entre autres dans les Etats de Savoie à l'abolition de la juridiction ecclésiastique, l'expulsion des jésuites et à un projet de mariage civil. L'Eglise crie bien sûr au scandale. Le nouveau règlement qui doit fixer de nouvelles dispositions pour l'enregistrement de l'état civil ne verra finalement pas le jour. Après l'abdication de Charles-Albert en 1849, son fils et successeur Victor-Emmanuel II abandonne le projet.

1.3. Après 1860

Après l'annexion de la Savoie à la France en 1860, l'état civil cesse d'être tenu par les curés¹⁴ pour devenir une compétence municipale. Les maires vont donc se conformer aux lois françaises pour rédiger les actes et en délivrer des extraits. Des problèmes importants se posent alors aux élus pour consulter les anciens registres paroissiaux, ce qu'ils ont bien sûr besoin de faire régulièrement. Selon le Préfet de la Savoie, cela ne manque pas de faire « *souvent naître entre eux des difficultés et même des conflits regrettables* ». Le nouveau Conseil général, à l'initiative du conseil d'arrondissement de Chambéry, propose donc que soit fourni aux mairies une copie des actes de la période moderne (1814-1860). Le projet apparaît vite assez complexe et onéreux. En effet, la rédaction des registres n'a pas été toujours uniforme et certains actes sont en latin, surtout pour la période de 1814 à 1825.

On choisit finalement de faire exécuter dans un premier temps une copie des registres de 1838 à 1860. Respectant les lettres patentes de Charles-Albert de 1837, ils ont été tenus avec une assez bonne régularité, grâce aux formules imprimées que les curés se sont contentés de remplir. Le travail est confié aux greffiers des tribunaux. Les registres sont transcrits dans leur intégralité, au prix de 7 centimes l'acte. Les copies forment un unique registre cartonné, remis aux communes en 1864. Les greffiers réalisent ensuite le relevé intégral et manuel des actes de 1828 à 1838. Les documents rédigés en latin sont traduits. Le prix de revient de chaque transcription est cette fois-ci de 12 centimes. Les copies achevées sont déposées dans les mairies en 1866. Elles se présentent encore une fois sous

¹² *Istruzione della sacra Congregazione in nome della Santità di Nostro Signore Papa Gregorio XVI, ai reverendissimi arcivescovi et vescovi degli stati di terra ferma di S.M. il Re di Sardegna. 23 agosto 1836.* Archives départementales de la Savoie. 43 F 308.

¹³ *Règlement sur la tenue des registres destinés à constater l'état civil.* Lettres patentes du 20 juin 1837. Actes du gouvernement, n°5. 1837

¹⁴ Circulaire préfectorale du 17 décembre 1860. « *A partir du 1^{er} janvier 1861, les maires seront chargés de recevoir et de conserver les actes destinés à constater les mariages, les naissances et les décès. L'état civil cessera donc d'être tenu par MM. Les curés desservants* ».

la forme d'un unique registre. Une fois ces deux opérations terminées, reste alors pour les greffiers à effectuer la copie des actes des années 1814 à 1827. Mais elle ne se fera pas, pour des raisons qui restent à ce jour ignorées.

2. Les collections des Archives départementales de la Savoie

2. 1. Les collections « papier »

*Historique des versements*¹⁵

Lorsqu'intervient la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat¹⁶, les registres paroissiaux, étant donné leur importance pour la collectivité, deviennent des documents publics et doivent être remis à l'Etat. Ils vont donc intégrer les collections des Archives départementales. En 1916, elles reçoivent les doubles des registres conservés jusqu'alors à l'évêché de Saint-Jean-de-Maurienne, soit 139 articles. Une bonne partie des actes remontent à 1628. A partir des années 1650 jusqu'en 1791, cet ancien état civil est quasi complet pour la plupart des communes. *« Il présente un intérêt évident pour les études généalogiques et des recherches d'ordre pratique peuvent encore y être faites dans cet ordre d'idées. En outre, sa valeur historique est très grande, puisqu'il permet de suivre le mouvement de la population dans la province de Maurienne, au cours d'un siècle et demi, avec tous les détails les plus propres à intéresser les géographes de la nouvelle école, ainsi que les amateurs d'histoire sociale, économique et médicale. »*¹⁷

En 1924, les Archives départementales reçoivent 92 registres paroissiaux antérieurs à 1792 provenant de l'ancien évêché de Tarentaise. Ils étaient conservés depuis quelques années aux greffes des tribunaux d'Albertville et de Moutiers. Ce dépôt fait suite à la demande adressée par le Ministère de l'Instruction Publique aux autorités judiciaires de verser leurs anciennes archives au département. Gabriel Pérouse, archiviste du département, écrit alors : *« J'ai recherché dans les greffes tous les documents que mes instructions m'attribuaient, c'est à dire les papiers et registres antérieurs à la restauration sarde de 1814-1815. J'ai avalé beaucoup de poussière et comme les documents les plus anciens n'occupaient naturellement pas, dans les greffes, les tablettes les plus commodes, j'ai rampé sous des casiers, j'ai exploré des rayons de haute altitude ; j'y ai fait des trouvailles intéressantes ; j'en ai fait d'autres derrière des flacons d'échantillons de vins ou de laits saisis, et d'autres derrière d'encombrants engins de pêche prohibés [...] La masse des documents ainsi venus [...] a rempli, à plein chargement, six grands camions automobiles ».*

En 1927, les tribunaux d'Albertville, Moûtiers, Saint-Jean-de-Maurienne et Chambéry versent aux Archives départementales les registres de 1792 à 1815. En 1944, suite au bombardement de Chambéry, l'Archevêché confie l'ensemble de ses archives à la garde des Archives départementales. Il les récupère en 1951, sauf les registres de catholicité dont les plus anciens remontent à 1804 et les plus récents datent de 1899. Dans les années qui suivent, plusieurs dépôts viennent encore enrichir les collections du département. En 1954, il s'agit des registres de 1815 à 1860 provenant du greffe du tribunal de Chambéry et en 1972

¹⁵ D'après les rapports d'activité des Archives départementales de la Savoie.

¹⁶ Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Version consolidée au 14 mai 2009. Art 9, 5° : « Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ».

¹⁷ PEROUSE Gabriel, archiviste du département. Rapport d'activité. 1916.

et 1974, des registres conservés dans les cures du diocèse de Chambéry¹⁸. Enfin en 1974, c'est au tour des registres antérieurs à 1860 conservés aux greffes de Saint-Jean-de-Maurienne. Dans les années 2000, de nouveaux dépôts ont rejoint les collections qui se sont enrichis de registres allant jusqu'en 1915.

Classement et inventaire

Le classement des registres paroissiaux et d'état civil a quelque peu varié depuis la date des premiers dépôts en 1916. Ils ont reçu une cotation dans la série E qui selon le cadre de classement des Archives départementales antérieures à 1940, regroupe plusieurs fonds (familles, notaires, communes, fiefs, corporations). Les registres se répartissent en plusieurs sous-séries : 4E pour les registres paroissiaux, quelque soit leur diocèse d'origine ; 5E pour les registres de chancellerie de l'archevêché de Chambéry (déposés en 1951) ; 3E pour les registres des greffes des tribunaux et des anciennes autorités ecclésiastiques. Les registres paroissiaux conservés dans les fonds communaux déposés aux Archives départementales sont cotés selon les cadres de classement des archives communales en série GG s'ils sont antérieurs à 1792 ou en série E. Depuis quelques années, une partie des archives communales a été reclassée dans une série unique E-dépôt ce qui a entraîné une nouvelle numérotation des registres.

En 1928, Pierre Bernard, archiviste du département, écrivait dans son rapport d'activité à propos des registres détenus par les greffes : *"dans ces registres reliés, tout est mélangé et rassemblé sans méthode et sans ordre ; on n'a tenu compte, dans l'assemblage, ni de la nature ni de la date des actes, et cela en a rendu le répertoire beaucoup plus long et plus difficile"*. Cette constatation, ainsi que les différentes natures des registres, explique parfois l'absence d'une réelle chronologie, facile à lire, dans les inventaires. Ceux-ci sont rédigés par communes. Ils sont consultables en salle de lecture ou sur le site internet des Archives départementales. On y accède à partir de la base de données des communes ou à partir de la base de données des archives consultables en ligne. En effet la numérisation des registres a permis de lier images et inventaires.

2.2. Les microfilms

En 1977, la société généalogique de l'Utah ou Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours¹⁹ entreprend des travaux de microfilmage de l'intégralité de l'état civil conservé en Haute-Savoie. Les raisons doctrinales qui poussent les Mormons à s'intéresser à la généalogie sont justifiées par le fait que leur Eglise *"se soucie profondément des relations étroites et durables de la famille"*²⁰. Le but poursuivi est précis : recenser toutes les personnes ayant vécu, afin de pouvoir réunir les différentes générations par le baptême pour leur salut éternel.

Intéressée par cette démarche, la Savoie sollicite alors la Société pour qu'elle effectue le même type de travail sur son territoire. Après accord, la campagne de microfilmage débute en octobre 1978. Une vaste opération de collecte est organisée à travers le département pour rassembler aux Archives départementales les registres toujours conservés dans les mairies et les cures. Les mormons s'engagent à fournir une copie gratuite des microfilms.

¹⁸ Dans son rapport d'activité de 1971, PERRET André, directeur des Archives départementales de Savoie, signalait que les archives paroissiales posaient de sérieux problèmes aux collectivités savoyardes, bien des paroisses se trouvant désaffectées et démunies de desservant.

¹⁹ Ou encore Mormons. Au 19^e siècle, ceux qui déclarèrent croire au Livre de Mormon furent appelés "Mormons". HINCKLEY Gordon B. *C'est quoi, les Mormons*.

²⁰ *Microfilmage des registres de catholicité et d'état civil*. Archives départementales de la Savoie. T 885.

Prévus initialement pour une durée de quelques mois, les travaux vont durer quatre ans. Ils ne répondront pas toujours aux espérances du département. La précipitation des opérateurs qui n'ont pas toujours pris la peine de maintenir les feuillets à plat et de vérifier l'exposition des documents, leur manque de savoir faire, ont obligé la Société à refaire près de la moitié du travail. Et malgré cela, les bobines sont souvent restées de mauvaise qualité.

Danièle MUNARI

2. 3. Les supports numériques

Devant les coûts croissants de la duplication des microfilms, de l'entretien des appareils de lecture et pour répondre au nombre, également en forte augmentation, des chercheurs utilisant ces microfilms, les Archives départementales de la Savoie engagent en 1996 une opération de numérisation des microfilms. D'abord pensée pour l'amélioration de la consultation en salle de lecture, cette numérisation va rapidement permettre d'une part la multiplication des postes de consultation, d'autre part le début de la vente de CD pour la consultation à domicile. Par ailleurs, la numérisation commencée à partir des microfilms disponibles, est étendue dès 1998 aux documents originaux, après l'acquisition d'une caméra numérique puis le recours à des appels d'offre de sous-traitance, les uns complétant les autres selon la nature des documents.

Cette première génération de numérisation, utilisant les niveaux de gris ou réalisée d'après microfilm, est clairement orientée dans un but de consultation. Les conditions de conservation à long terme ne sont pas l'objectif principal. De fait les progrès rapides des caméras numériques ont rapidement permis de réaliser des vues en meilleure définition, puis, progressivement, d'adopter la couleur. Notre expérience de la numérisation s'affirmant, nous avons peu à peu mieux intégré les impératifs de qualité qui permettent désormais d'envisager la numérisation également comme une action de sauvegarde à long terme. Cette perspective repose cependant sur un effort permanent et coûteux de surveillance des supports (CD puis DVD) et d'évolution des normes et des matériels.

En avril 2003, pour la première fois en France, les Archives départementales de la Savoie mettent en ligne sur Internet les registres paroissiaux et d'état civil numérisés. Pour amortir cette dépense importante et ce nouveau service, le choix est fait de demander aux utilisateurs un abonnement. Dans un premier temps relativement onéreux, les prix ont rapidement baissés avec les progrès de l'Internet et la chute des coûts de communication. Ils sont actuellement de 1 à 2 euros par jour selon la durée d'abonnement.

Le succès de cette solution Internet est immédiat : actuellement le service reçoit entre 400 à 600 séances de travail par jour, soit autant que la salle de lecture « physique » en un mois. A contrario, la fréquentation de la salle de lecture s'est d'abord maintenue, mais connaît désormais une forte baisse et une baisse régulière au fur et à mesure que le volume des archives disponibles en ligne s'accroît.

Dans la mesure où, avec la généralisation des accès à Internet, on constate une baisse considérable de fréquentation des sites culturels (bibliothèques, archives et musées), qu'ils soient ou non présents sur Internet, le transfert des fonds d'archives sur ce « nouveau » média est un choix stratégique indispensable : si un service d'archives n'est pas présent sur Internet, il n'existe plus pour le public...en attendant de disparaître réellement ?

Le développement du service Internet est par ailleurs en lui-même une justification du choix de faire payer un abonnement à l'utilisateur. Reconnaissons d'abord que ce choix n'était pas évident à assumer au regard de la tradition d'accès gratuit aux archives publiques. Toutefois cet accès en salle de lecture n'a jamais été remis en cause. Surtout, la ressource générée

par le site permet sans difficulté de faire accepter par la collectivité qui nous finance – le Conseil général de la Savoie – le développement du site et la mise en ligne de nouvelles ressources, même quand ces ressources sont moins directement attractives que les sources de la généalogie. Les Archives départementales de la Savoie ont ainsi pu achever la numérisation et la mise en ligne des registres paroissiaux et d'état civil, mais aussi de nombreuses sources d'archives, notamment le célèbre cadastre de Savoie de 1730 (connu sous le nom de « mappe »).

En 2009, nous voyons se dessiner une nouvelle évolution. Elle est un peu complexe techniquement, mais porteuse d'avenir. La norme des archives ouvertes (OAI) permet en effet d'envisager, autour du magasin d'archives numérisées et accessible via Internet, le développement de services d'indexation autonomes, s'adressant à la ressource en ligne à travers les « chemins » pérennes qui sont un des apports essentiels de l'OAI.

Ces conditions nouvelles permettent d'envisager deux avancées importantes.

La première de ces avancées est le développement de prestations d'indexation autour du service d'archives en ligne. Ces prestations peuvent être d'intérêt scientifique et culturel, conformément à la vocation première des archives publiques. C'est le cas quand une association culturelle ou une université peut développer un outil d'indexation ou d'édition de documents en ligne. Pour les Archives de Savoie, on consultera à cet égard le site www.castellanie.net qui propose une édition collaborative des comptes de châtelainies. Ces prestations peuvent cependant tout autant être un service commercial rentabilisant une base de données de généalogie et donnant accès aux images pour lesquelles elle aura obtenu auparavant une licence auprès du service d'archives. Dans ces conditions, nous envisageons évidemment de faire payer cette licence de manière à amortir le coût du service ainsi rendu.

La seconde avancée, la plus intéressante du point de vue de la pratique du métier d'archiviste tient au fait que cette « prestation » d'indexation peut tout à fait être un logiciel de gestion d'archives, aussi bien un module permettant la production ou l'édition d'instruments de recherche, que des modules organisant le prêt des documents, le suivi des traitements et conditions de conservation, etc. En résumé, le magasin d'archives électronique devient le noyau autour duquel les outils du service d'archives se développent et utilisent cette ressource.

Depuis le milieu du XXe siècle et l'essor de la généalogie, les registres paroissiaux et d'état civil ont été à l'origine de la plupart des évolutions majeures des services d'archives départementales en France : l'accroissement des publics, le développement de l'aide au public et des projets culturels, la diffusion sur Internet. Ce document banal et dont on peut juger limité l'apport à la connaissance historique scientifique, parce qu'il concerne intimement chacun de nos concitoyens, est en réalité exemplaire de ce que sont les archives publiques.

Jean LUQUET